



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01293-051-002 autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises – Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- vu la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ;
- vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- vu la directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code du patrimoine dont le titre V relatif aux collections des musées de France ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- vu l'arrêté ministériel du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de dérogation pour la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises du Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen ; CERFA 11 628\*02 du 23 novembre 2023 déposée par Mme Anaïs PROVOST-GOVRICH, responsable du musée ;

## **Considérant**

que le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen bénéficie de l'appellation « musée de France » M7072,

qu'ainsi les collections du musée sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables et permettent de constituer un matériel irremplaçable d'étude sur la diversité biologique et son évolution,

que son projet scientifique et culturel, validé par le Ministère de la culture, prévoit des activités pédagogiques dans et hors les murs du musée,

que le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen enrichit constamment ses collections, en effectuant des naturalisations et autres préparations à partir de dépouilles pouvant être stockées en chambres froides,

que le CPIE « Vallée de l'Orne » est mandaté par la ville de Caen pour gérer le musée d'initiation à la nature,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen à détenir, faire naturaliser, transporter et exposer des spécimens d'espèces protégées sur le territoire français.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèce concernée**

Le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen, représenté par sa responsable Anaïs PROVOST-GOVRICH, situé esplanade Jean-Marie Louvel, 14000 Caen est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous spécimens d'animaux ou de plantes d'espèces protégées  
sur l'ensemble du territoire national  
ou du territoire de l'ancienne région Basse-Normandie  
dans les eaux marines sous souveraineté ou sous juridiction française**

à les détenir, naturaliser, transporter et exposer.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Au sens du présent arrêté le terme « spécimen » inclut toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal mort ou d'une plante, à quelque stade de développement que ce soit. Cela comprend, les spécimens entiers ou partiels, secs, naturalisés, conservés en fluide ou transformés, les préparations sèches ou liquides, les préparations ostéologiques... et, de manière générale, tout élément de ces espèces inclus dans un artefact.

La dérogation autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition de spécimens d'espèces protégées au titre de la réglementation française n'est accordée au Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen que dans le cadre de ses activités scientifiques et pédagogiques de musée de France et sous réserve de l'acquisition conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des-dits spécimens.

Le présent arrêté ne vaut pas dérogation aux caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité conférés aux collections des musées de France. Les éventuelles cessions sont conformes au code du patrimoine.

En cas de retrait de l'appellation de musée de France, le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen en informe immédiatement la DREAL. Les spécimens d'espèces protégées, ainsi que les artefacts en contenant, conservent leur caractère inaliénable. Leurs éventuelles cessions doivent recevoir l'aval de la DREAL.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement dans le milieu naturel, le transport, la détention, la culture ou l'exposition de spécimens vivants par le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen,.

### **Article 3 : entreposage, transport et exposition**

Les spécimens sont stockés au musée, dans ses dépendances permanentes ou temporaires. Cet arrêté autorise les déplacements entre ces différents lieux.

Le présent arrêté est valable pour les expositions organisées par le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen hors de ses propres sites.

Le présent arrêté autorise le prêt des spécimens protégés uniquement pour des activités non lucratives entrant dans le champ d'activités similaires aux siennes et uniquement pour des structures disposant d'autorisations de détention et d'exposition des mêmes spécimens d'espèces protégées.

Le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen est simple gardien-détenteur des spécimens relevant du régime de la protection nationale ou régionale, mais ne peut s'en prévaloir propriétaire. Il est autorisé à les détenir, les exposer et les transporter. Les spécimens restent de propriété publique.

### **Article 4 : conditions d'exposition**

Le présent arrêté autorise le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen à faire naturaliser des spécimens dans le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets*.

En l'absence d'atelier de naturalisation interne au musée, les dépouilles ne pourront être transportées pour naturalisation que vers un atelier détenant toutes les autorisations nécessaires à cette activité.

Pour rappel, la pièce naturalisée doit être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce

ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications sont reportées sur le registre de suivi des pièces naturalisées.

Les spécimens naturalisés doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, la marque présente sur les spécimens vivants doit être conservée sur la dépouille des spécimens naturalisés ainsi identifiés de leur vivant.

### **Article 5 : durée de la dérogation**

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2028.

### **Article 6 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée au Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen. Une copie de cet arrêté doit accompagner tout transport de spécimens protégés détenus par le musée et doit être jointe dans les documents établis pour le prêt de spécimens. Cette prescription s'applique pour les transports vers les ateliers de naturalisation et pour le retour vers les locaux du Musée.

### **Article 7 : spécimens relevant de la réglementation dite CITES**

Le présent article concerne les spécimens des espèces réglementées au titre de la convention de Washington (espèces listées aux annexes A et B du règlement européen n°338/97 susvisé) qui bénéficient également du statut d'espèces protégées sur le territoire national.

Pour les spécimens d'espèces figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, l'autorisation de détention, transport et exposition prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par l'organe de gestion CITES dont dépend la Ville de Caen.

### **Article 8 : spécimens sans statut de protection nationale**

Les spécimens dont il peut être prouvé que leur préparation ou naturalisation sont antérieures à la mise sous statut de protection de leur espèce d'appartenance sont réputés ne pas avoir de statut de protection nationale ou régionale.

Les spécimens pour lesquels l'absence de statut de protection ne peut être prouvée sont considérés, par défaut, comme des spécimens d'espèces protégées.

L'absence de statut de protection nationale ne dispense pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces figurant aux annexes A ou B dudit règlement.

## **Article 9 : registre, rapports et compte-rendus**

Le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen tient un registre de consignation des spécimens détenus dans lequel est renseigné toute entrée et sortie de spécimens protégés. Ce registre peut être un livre journal papier ou un registre informatique.

Le registre mentionne, a minima, par spécimen :

- le numéro d'inventaire ;
- les noms latin et vernaculaire ;
- la date d'entrée en collection avec indication de la provenance ;
- la référence de l'arrêté de dérogation ou le certificat CITES autorisant la naturalisation et/ou l'exposition ;
- la date de sortie avec indication de la destination ;

Les sorties temporaires (prêts, exposition hors les murs, ...) sont mentionnées en sortie avec indication de la destination, puis en entrée au retour du spécimen.

Une copie du registre est adressé à la DREAL, à l'adresse : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr), dans les trois mois suivant la régularisation de détention et exposition des collections. Il est ensuite tenu à la disposition de la DREAL, ou de tout service habilité au contrôle et doit être présenté ou transmis à la première réquisition.

Le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. En cas de mouvement ou de naturalisation, un rapport est transmis à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année, à l'adresse : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Le récolement décennal fait au titre de l'article L.451-2 du code du patrimoine est transmis à la DREAL dans les 3 mois suivant son établissement. Le récolement est accompagné d'une copie du registre de consignation des spécimens.

## **Article 10 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

## **Article 11 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Musée d'histoire naturelle du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

le chef du Bureau biodiversité et espaces naturels



Denis RUNGETTE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*